

***STATUTS de l'ASSOCIATION NATIONALE
des PROFESSIONNELS DE LA SECURITE DES
PISTES
A.N.P.S.P***

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1981, ayant pour titre :

Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, dont le sigle est A.N.P.S.P.

ARTICLE 2

Le siège social de l'ANPSP est situé à la Maison des Associations
67 rue Saint-François de Sales
73000 CHAMBERY

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur de l'ANPSP. Cependant la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3

Cette association a pour but :

- ✓ de regrouper en priorité les titulaires du Brevet National de Pisteur-Secouriste créé par décret ministériel n° 79-869 du 5 octobre 1979, ainsi que toute personne travaillant au sein d'un service de sécurité des pistes,
- ✓ De mettre les compétences professionnelles de secourisme des membres de l'association au service du grand public en devenant association de sécurité civile selon la loi de juillet 2004,
- ✓ de resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une association et d'assurer la défense et la promotion des buts de l'association,
- ✓ d'être solidaire sur les plans professionnels et moraux à tous les membres de l'association,
- ✓ de concevoir des outils de communication et de diffuser des informations utiles à la profession de pisteur secouriste, à ses spécialités et à la réalisation des missions de sécurité civile pour laquelle l'association aura été agréée,
- ✓ de favoriser et de participer à l'étude des questions d'ordre général et particulières sur les problèmes de sécurité, d'enseignement et de pratique du secourisme avec tous les organismes et les pays intéressés,
- ✓ D'assurer la formation professionnelle, initiale et continue des pisteurs secouristes. De développer l'enseignement et la pratique du secourisme auprès de ses membres et auprès du grand public, c'est à dire toutes les formations pour lesquelles l'association a les agréments,
- ✓ De remplir les missions de formation et de sécurité civile pour lesquelles l'ANPSP aura été agréée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- ✓ D'assurer la tenue de postes de secours destinés à sécuriser des événements ponctuels, en fonction des agréments de sécurité civile et des moyens dont dispose l'association (ceci en convention avec l'organisme demandeur).

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- ✓ membres actifs,
- ✓ membres associés,
- ✓ membres bienfaiteurs,
- ✓ membres partenaires,
- ✓ membres d'honneur et éventuellement de membres de droit.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres actifs sont dispensés de cette mesure.

ARTICLE 6

Sont membres actifs tous les titulaires du Brevet National de Pisteur-Secouriste ou toute personne travaillant dans un service de sécurité ou d'entretien des pistes de ski alpin ou de ski nordique, ainsi que les membres associés dont les candidatures seront validées par le comité directeur.

Les membres actifs et associés doivent s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association

Sont membres associés les personnes physiques souhaitant adhérer pour participer aux missions de l'association et ayant été validées par le comité directeur.

Sont membres partenaires les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel aux missions de l'association. Ils ne peuvent pas être élus mais peuvent être invités à l'assemblée générale et sont informés des actions de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une somme d'argent dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'ANPSP. S'ils le souhaitent, ils pourront faire partie du conseil des sages avec l'acceptation du comité directeur. Ils sont dispensés de versement financier.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- ✓ par le non-versement de la somme d'argent constituant la cotisation annuelle telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus,
- ✓ par la démission,
- ✓ par le décès,
- ✓ sur radiation prononcée par au moins 2/3 des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 8

Tout membre de l'ANPSP peut se retirer à tout moment. Il doit en donner avis par lettre adressée à Monsieur le Président de l'ANPSP, siège social. La cotisation versée restera acquise par l'ANPSP.

ARTICLE 9

Les membres radiés ou démissionnaires ne conservent aucun droit à l'actif de l'ANPSP.

ARTICLE 10

La cotisation est annuelle.

ARTICLE 11

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- ✓ le montant des cotisations,
- ✓ le montant des dons,
- ✓ les subventions de l'Etat,
- ✓ les subventions des collectivités territoriales,
- ✓ les intérêts financiers dégagés du fait de placement en épargne,
- ✓ les montants des sommes pouvant être dégagés de la mise en place d'actions de formation,
- ✓ les montants des sommes constituant les bénéfices dégagés par la vente d'articles d'équipement à vocation professionnelle ou promotionnelle. Dans ce cas, ces bénéfices ne peuvent être considérés comme des ressources commerciales,
- ✓ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'ANPSP pour l'exercice suivant,
- ✓ des liquidités dégagées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 13

L'ANPSP est administrée par un Comité Directeur composé d'un maximum de 25 membres actifs ou assimilés représentant au mieux tous les massifs montagnards français.

Il est nécessaire d'être membre actif de l'ANPSP trois années entières avant de pouvoir se présenter au comité directeur.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour trois années à la majorité des voix des adhérents présents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers. Les membres du Comité Directeur sortant sont rééligibles. La première élection est effectuée par tirage au sort.

ARTICLE 15

Les membres du Comité Directeur peuvent être indemnisés pour les frais consécutifs aux déplacements et autres frais de représentation. Cette indemnisation prend en compte les notes de frais réellement engagées par les membres, et les indemnités kilométriques.

ARTICLE 16

Chaque année, le Comité Directeur élit, si nécessaire, son bureau au cours d'une des premières réunions qui suit l'assemblée générale. Celui-ci peut être élu pour une durée identique à la durée du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le bureau est composé :

- ✓ d'un président,
- ✓ d'un ou plusieurs vice-présidents,
- ✓ d'un trésorier qui peut être assisté d'un trésorier adjoint,
- ✓ d'un secrétaire général qui peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires.

En cas d'indisponibilité du trésorier ou du secrétaire général, le ou les vice-présidents ou tout autre membre du Comité Directeur, pourront être appelés par le président à occuper les fonctions non pourvues jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18

L'ANPSP peut employer des personnes afin de permettre la gestion et le fonctionnement de l'ANPSP. La réglementation relative à ces emplois sera celle définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19

L'ANPSP peut notamment librement créer, administrer, gérer et signer :

- ✓ des offices de renseignements pour favoriser les offres et les demandes d'emploi,
- ✓ des offices visant à améliorer la qualité de la formation des pisteurs-secouristes,
- ✓ toutes oeuvres professionnelles favorisant le métier de pisteur-secouriste telles que : institutions professionnelles de prévoyance dans le domaine de la sécurité, laboratoires, champs d'expérience, travaux d'étude sur la sécurité, interventions de secours, aménagement de domaines skiables, cours et publication relatifs à la profession,
- ✓ un ou plusieurs comptes bancaires régulièrement ouverts sur le territoire français,
- ✓ des conventions avec des organismes de gestion de formation ou de promotion.

ARTICLE 20

Peuvent faire partie du Comité Directeur de l'ANPSP, tous les membres actifs de l'ANPSP.

Sur décision d'au moins la moitié des membres plus une voix, le Comité Directeur peut s'entourer de conseillers techniques ou juridiques chargés de missions spéciales, destinées à faciliter la gestion de la profession des pisteurs-secouristes.

Une fois missionnées, ces personnes sont placées sous l'autorité directe du président de l'ANPSP.

ARTICLE 21

Le Comité Directeur devra se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Seuls le président ou les vice-présidents peuvent signer les convocations destinées au Comité Directeur.

ARTICLE 22

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié des membres. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 23

L'assemblée générale se compose des membres individuels présents ou représentés par des membres actifs seulement. En cas de représentation, un membre actif ne peut se prévaloir de posséder plus de 10 % de « bon pour pouvoir » des membres actifs représentés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire au jour fixé par le Comité Directeur et sur convocation du président ou d'un vice-président.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité Directeur. Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires convoquées sur décision de la moitié plus une voix des membres du Comité Directeur ou par la majorité absolue des membres actifs de l'ANPSP.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement, s'il y a lieu, des membres du Comité Directeur.

Afin de pouvoir valider toutes décisions importantes lors de l'assemblée générale il faudra que les 4/5^{ème} des membres participant à la réunion soient d'accord et que le nombre de participants ne soit pas inférieur à 40. Si ce quorum n'est pas atteint une assemblée générale extraordinaire s'imposera.

Les élections qui pourraient se dérouler durant l'assemblée générale s'effectuent soit à bulletin secret, soit à main levée.

ARTICLE 24

Le Comité Directeur de l'ANPSP peut décider de poursuivre en justice toute personne morale ou physique si son comportement peut nuire à l'image de la profession de pisteur-secouriste.

ARTICLE 25

Les statuts de l'ANPSP peuvent être modifiés par assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition de 5/10^{ème} des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications article par article sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de modification ou de dissolution des statuts de l'ANPSP, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins et quarante cinq jours au plus d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts de l'ANPSP ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité plus une voix des membres présents.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'ANPSP et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1981.